



SOUS PREFECTURE DE MONTLUCON

Bureau des affaires communales
et du développement local
Affaire suivie par Michel Pille
☎ : 04.70.02.24.90
michel.pille@allier.pref.gouv.fr

N° 316

ARRETE

**portant modification des statuts
du SIVOM de Nord rive droite du Cher**

**LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3326 / 2007 du 14 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, sous-préfet de Montluçon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Nord rive droite du Cher » entre les communes de Braize, Hérisson, L'Etelon, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Meaulne, Saint-Bonnet de Tronçais, Saint-Caprais, Urçay, Vallon en Sully et Vitray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat et sa transformation en SIVOM ;

Vu la délibération du 14 février 2008, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple « Nord rive droite du Cher » propose une modification statutaire ;

Vu les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux expriment leur accord au changement des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Nord rive droite du Cher » :

BRAIZE	3 octobre 2008
HERISSON	26 septembre 2008
LE BRETHON	30 septembre 2008
LE VILHAIN	22 octobre 2008
L'ETELON	7 octobre 2008
LRX BOURBONNAIS	5 septembre 2008
MEAULNE	15 octobre 2008
ST BONNET TRONCAIS	9 septembre 2008
SAINT CAPRAIS	8 octobre 2008
URCAY	18 septembre 2008
VALLON en SULLY	26 septembre 2008
VITRAY	8 novembre 2008

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L.5211-20 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Nord rive droite du Cher » sont libellés comme suit :

ARTICLE 1 : *En application de l'Article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de :*

- 01 – LE BRETHON
- 02 – LOUROUX-BOURBONNAIS
- 03 – SAINT-CAPRAIS
- 04 – LE VILHAIN
- 05 – L'ETELON
- 06 – VITRAY
- 07 – URCAY
- 08 – MEAULNE
- 09 – HERISSON
- 10 – BRAIZE
- 11 – SAINT-BONNET-TRONCAIS
- 12 – VALLON EN SULLY

Un syndicat dénommé " SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT DE NORD RIVE DROITE DU CHER".

ARTICLE 2 : *Le SIVOM exerce aux lieux et places de toutes les communes membres les compétences suivantes :*

Compétence obligatoire :

Compétence obligatoire et totale dans le domaine de l'étude, la construction d'ouvrages et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable et ses annexes.

Compétences optionnelles :

Option 1 :

Compétence optionnelle et totale dans le domaine de l'étude, la construction et l'exploitation de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs et de leurs annexes.

Option 2 :

Compétence optionnelle dans le domaine de l'exploitation des réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration collectifs.

Option 3 :

Compétence optionnelle dans le domaine du contrôle et de la gestion d'ouvrages d'assainissement non collectifs sur l'ensemble du territoire communal.

L'entretien d'un ouvrage non collectif est une prestation à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire, il ne peut être une compétence émanant de la collectivité. Le SIVOM pourra toutefois être consulté pour réaliser cette prestation par le pétitionnaire qui en supportera les frais correspondants.

ARTICLE 3 : *La Défense Incendie d'un territoire communal est sous la responsabilité du Maire de la Commune.*

Le SIVOM est autorisé à intervenir en tant que prestataire de services pour assurer à la demande des communes toutes interventions sur les poteaux et bouches d'incendie situés sur le réseau du SIVOM. Le coût de cette prestation sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : *Le SIVOM pourra également intervenir par contrat dans le cadre de ses compétences pour des personnes extérieures au Syndicat (fourniture d'eau en limite syndicale, mise à disposition de matériel etc.)*

ARTICLE 5 : *Le siège du SIVOM est fixé à :*

3, Z.A. de Crozet

03190 VALLON-EN-SULLY

ARTICLE 6 : *Le SIVOM est institué pour une durée illimitée.*

ARTICLE 7 : *Le transfert de la compétence obligatoire ou de la compétence optionnelle n°1 définie à l'Article 2 entraîne le transfert des droits et obligations du propriétaire pour les ouvrages concernés, à l'exception des droits d'aliénation.*

ARTICLE 8 : *Le transfert de compétences optionnelles telles que décrites à l'Article 2, prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération correspondante, prise par les conseils municipaux des communes concernées. Le recours à l'option n°1 entraîne à la même date et avec les réserves de l'Article 7, le transfert des équipements nécessaires à la gestion du service, des*

annuités, des emprunts et amortissements restant à courir pour les ouvrages transférés. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du SIVOM. Celui-ci informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 9 : *Les décisions de transfert de compétences optionnelles prises par les conseils municipaux et décrites à l'Article 2 sont prises pour une durée minimale de treize années, à compter de la date d'effet de leur transfert à cet établissement. En cas de reprise de compétence par une commune au-delà de ce délai et si cette compétence entraîne un transfert de propriété d'ouvrages du SIVOM à la commune, la commune concernée reprendra à son compte les annuités des emprunts et les amortissements restant à courir pour les ouvrages concernés. Les transferts du SIVOM à la commune prendront effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la décision de reprise de compétence par la commune.*

ARTICLE 10 : *Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.*

ARTICLE 11 : *Le Comité Syndical du SIVOM est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s). Les délégués des communes ayant transféré au SIVOM une compétence optionnelle décrite à l'Article 2 ont seuls droit de vote pour les affaires relatives à ces compétences.*

ARTICLE 12 : *Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de membres dont le nombre sera défini lors de la première réunion du comité Syndical suivant le renouvellement du Comité.*

Le bureau peut recevoir du comité une délégation pour le règlement de certaines affaires, conformément au code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : *Le Comité Syndical forme, en tant que de besoin, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.*

Il sera en particulier créé une commission de l'assainissement composée de délégués ayant transféré au SIVOM une compétence optionnelle dans ce domaine.

ARTICLE 14 : *Le SIVOM créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.*

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel. Il sera établi autant de budgets annexes que nécessaires. Ces budgets annexes devront être en équilibre.

Les recettes perçues par le SIVOM en contrepartie des compétences optionnelles qui lui sont transférées seront constituées comme suit :

Options n°1 : *Le SIVOM fixe le montant des redevances d'assainissement à percevoir auprès des usagers redevables des communes concernées, de manière à ce que cette ressource couvre la totalité des charges des services d'assainissement transférés.*

Lorsqu'elles apparaîtront justifiées, des subventions pourront être éventuellement versées au SIVOM, en application de l'Article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les communes qui auront adhéré à cette option.

Option n°2 : *Les communes demeurent titulaires de leur service public d'assainissement et ont recours au SIVOM Eau et Assainissement pour assurer la gestion dudit service. Chaque commune sera assujettie à la TVA au titre de son activité assainissement.*

Les prestations rendues par le SIVOM sont définies à l'Article 2, option n°2. Le SIVOM percevra auprès des usagers des communes concernées pour le compte de celles-ci, l'intégralité de la redevance d'assainissement fixée par chacune des communes et qui leur sera reversée en totalité.

En contrepartie du service rendu, la commune versera une redevance annuelle qui sera fixée par la fraction compétente du comité syndical.

Option n°3 : *Le SIVOM fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le montant des redevances d'assainissement non collectif à percevoir auprès des usagers redevables des communes concernées, de manière à ce que la seule charge correspondant à la mise en œuvre du service d'assainissement non collectif soit répercutée sur l'usager.*

Ces redevances couvriront la totalité des charges des services d'assainissement non collectif transférés, et seront fixées en fonction du volume de prestations fournies aux usagers.

Lorsqu'elles apparaîtront justifiées, des subventions pourront être éventuellement versées au SIVOM, en application de l'Article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les communes qui auront adhéré à cette option.

ARTICLE 15 : *Les ressources du SIVOM destinées à lui permettre de faire face à ses obligations sont principalement constituées par :*

- les subventions de toutes natures qui pourraient être obtenues,*
- les subventions perçues exceptionnellement en application de l'Article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- le produit des emprunts réalisés,*
- le produit des dons et legs,*
- les produits qu'il recevra en échange d'un service rendu,*
- les produits financiers le cas échéant,*
- la récupération de la TVA, le cas échéant.*

en matière d'alimentation en eau potable

- le produit de la vente de l'eau,
- la participation des abonnements pour entretien des installations.

en matière d'assainissement

- la perception des différentes redevances assainissement auprès des usagers ou des communes redevables concernées en application des Articles 2 et 14.

en matière de prestation de service :

- la facturation des prestations.

ARTICLE 16 : *Le SIVOM pourra, si cela s'avérait nécessaire, fixer par délibération un ou plusieurs budgets annexes.*

ARTICLE 17 : *Les règles de fonctionnement non précisées par les présents statuts sont celles prévues dans le Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats intercommunaux, c'est à dire le livre II, titre 1^{er}, chapitre II dudit Code.*

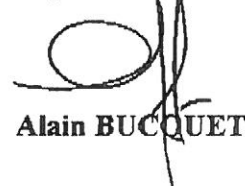
ARTICLE 18 : *Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux prenant acte de la modification des statuts du SIVOM.*

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts, des délibérations du comité syndical et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le trésorier payeur général de l'Allier, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple eau et assainissement de Nord rive droite du Cher, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 17 décembre 2008

Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon



Alain BUCQUET